

PRÉSIDENTENCE DU CONSEIL

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

DECRET N° 58-65 du 22 juillet 1958 accordant à la Compagnie togolaise des mines du Bénin le premier renouvellement pour deux ans à compter du 1^{er} août 1958 de quatorze périmètres de recherches attribués en zone réservée par décret interministériel du 5 juillet 1955 publié au JOT. du 1^{er} août 1955 et venus à expiration le 1^{er} août 1958.

Le Premier Ministre,

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1955 déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956, portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu l'arrêté n° 100/PM, du 20 mai 1958 portant nomination des membres du Gouvernement (rectificatif en date du 28 mai 1958) et les arrêtés n° 103/PM, du 28 mai 1958 et n° 107/PM, du 6 juin 1958;

Vu le décret du 26 octobre 1927 règlementant la recherche et l'exploitation des gîtes de substances minérales au Togo, modifié par le décret du 26 décembre 1931 fixant la réglementation minière et les dispositions spéciales applicables aux hydrocarbures liquides, notamment son article 28;

Vu le décret du 28 juillet 1938 portant modification au régime minier de certaines colonies (zone réservés);

Vu l'arrêté du 23 mars 1953 mettant en réserve certaines substances de la première et troisième catégories dont les phosphates;

Vu le décret du 5 juillet 1955 accordant à la Société Minière du Bénin un permis général de recherches pour phosphates composé de 34 périmètres — (carrés de 3 km. X 3 km.), décret promulgué au Togo par arrêté n° 652-55/C, du 20 juillet 1955 (J.O.T. du 1^{er} août 1955 et 16 novembre 1955);

Vu les 14 demandes de premier renouvellement formulées le 16 juin 1958 par la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin, afin d'obtenir le premier renouvellement pour deux ans à compter du 1^{er} août 1958 des 14 périmètres Akodessoa (A,C,D), Tchellimé, Sévagan (A,B,C,D), Sévatonou (A,C), Ekpoui (A,C,D), et Porto-Séguro; demandes enregistrées à la Direction des Mines sous numéro 206 le 23 juin 1958;

Vu les 14 récépissés de versement des droits fixes d'un montant unitaire de 10.000 francs CFA. en date du 18 juin 1958;

Vu le décret togolais n° 57-38 du 12 mars 1957 concernant l'exercice des compétences des Membres du Gouvernement Togolais, des Services et des Agents de l'Administration en matière de réglementation minière;

Vu la convention aux fins de mise en valeur économique du gisement de phosphate de chaux du Togo passé entre la République du Togo et la Société Minière du Bénin, le 12 septembre 1957 approuvée par décret n° 57-116 du 17 septembre 1957 (J.O.R.A.T. du 1^{er} octobre 1957, pages 700 et 706) et notamment son article 14;

Vu le décret n° 57-99 du 12 septembre 1957, agréant la Société Minière du Bénin au bénéfice du régime fiscal particulier des entreprises agréées;

Vu l'instruction ministérielle n° 752/MTP. du 11 juillet 1958 du Ministre des Travaux Publics, Mines, Transports, des Postes et Télécommunications;

Vu les quatorze demandes formulées en date du 16 juin 1958 par la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin;

Vu l'avis du Directeur des Mines et de la Géologie du Togo n° 352/Mines en date du 11 juillet 1958;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est accordé à la Compagnie togolaise des mines du Bénin, pour une nouvelle période de 2 ans à compter du 1^{er} août 1958, le renouvellement des quatorze périmètres de recherches ci-après :

Tchellimé	N° 129	du registre des permis
Akodessoa A	130	»
Akodessoa C	131	»
Akodessoa D	132	»
Sévagan A	133	»
Sévagan B	134	»
Sévagan C	135	»
Sévagan D	136	»
Sévatonou A	137	»
Sévatonou C	138	»
Ekpoui A	139	»
Ekpoui C	140	»
Ekpoui D	141	»
Porto-Séguro	142	»

faisant partie du permis général de recherches pour phosphates attribué à la société minière du Bénin par décret du 5 juillet 1955, promulgué au Togo par arrêté n° 652-55/C du 20 juillet 1955 (JOT. du 1^{er} août 1955 et 16 novembre 1955).

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 22 juillet 1958.

S. E. OLYMPIO

Par le Premier Ministre :

*Le Ministre d'Etat, de l'Intérieur,
de l'Information et de la Presse,*

PAULIN FREITAS

*Le Ministre du Commerce,
de l'Industrie, de l'Economie et du Plan,*
HOSPICE COCO

*Le Ministre du Travail,
des Lois Sociales, et de la Fonction Publique,*

P. AKOUETE

*Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Elevage et des Eaux et Forêts,*

N. KARAMOKO

Le Premier Ministre; Ministre des Finances;

S. E. OLYMPIO.

*Le Ministre de la Justice,
Ministre des Travaux Publics,
Mines, Transports,
des Postes et Télécommunications;*

A. SANTOS

Le Ministre de la Santé Publique,
G. KPOTSA

Le Ministre de l'Education Nationale,

M. K. SANKAREDJIA